

(e) prescribing the accounts to be kept for the purposes of this Act or an agreement entered into under the authority of this Act and the management of those accounts;

e) prescrivant les comptes à tenir pour l'application de la présente loi ou d'un accord conclu sous son régime, et leur gestion;

265. Sections 261, 262 and 264 are deemed to have come into force on March 28, 1996.

265. Les articles 261, 262 et 264 sont réputés entrés en vigueur le 28 mars 1996.

266. Section 263 is deemed to have come into force on October 1, 1996.

266. L'article 263 est réputé entré en vigueur le 1^{er} octobre 1996.

PART V

PARTIE V

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

R.S., c. 1 (5th Suppl.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23

L.R., ch. 1 (5^e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23

267. (1) Paragraph 6(1)(e.1) of the *Income Tax Act* is repealed.

267. (1) L'alinéa 6(1)e.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé. 10

(2) Subsection 6(7) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 6(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cost of property or service

(7) To the extent that the cost to a person of purchasing a property or service or an amount payable by a person for the purpose of leasing property is taken into account in determining an amount required under this section to be included in computing a taxpayer's income for a taxation year, that cost or amount payable, as the case may be, shall include any tax that was payable by the person in respect of the property or service or that would have been so payable if the person were not exempt from the payment of that tax because of the nature of the person or the use to which the property or service is to be put.

(7) Dans la mesure où il entre dans le calcul de la somme à inclure, en application du présent article, dans le calcul du revenu d'un 15 contribuable pour une année d'imposition, le coût d'achat d'un bien ou d'un service pour une personne ou un montant payable par elle pour la location d'un bien comprend la taxe qui était payable par la personne relativement 20 au bien ou au service ou qui aurait été ainsi payable si elle n'avait pas été exonérée du paiement de cette taxe en raison de sa qualité ou de l'usage auquel le bien ou le service est destiné. 25

Coût d'un bien ou d'un service

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

268. (1) Paragraph 12(1)(y) of the Act is 30 replaced by the following:

268. (1) L'alinéa 12(1)y) de la même loi est 30 remplacé par ce qui suit :

Automobile provided to partner

(y) where the taxpayer is an individual who is a member of a partnership or an employee of a member of a partnership and the partnership makes an automobile available 35 in the year to the taxpayer or to a person related to the taxpayer, the amounts that would be included by reason of paragraph 6(1)(e) in the income of the taxpayer for the

y) si le contribuable est un particulier qui est un associé d'une société de personnes ou un employé d'un associé d'une société de personnes et si la société de personnes met, au cours de l'année, une automobile à sa 35 disposition ou à celle d'une personne qui lui est liée, le montant qui serait inclus en application de l'alinéa 6(1)e) dans le calcul

Automobile fournie à un associé